16/12/1993

N° 32 / 93 pén.
du 16.12.1993.
Numéro 1109 du registre.

(A)

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du **jeudi, seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize,**

l'arrêt qui suit dans la cause entre:

la **CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES OUVRIERS,** établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Pierre BERMES, avocat inscrit sur la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

Monsieur D.) , ouvrier, demeurant à F-(. . .) ,

défendeur en cassation,

comparant par Maître Georges MARGUE, avocat inscrit sur la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION:

Ouï Monsieur le président KAYSER en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général KLOPP;

Vu le jugement attaqué N° 554/93 rendu le 29 mars 1993 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant comme juridiction d'appel en matière de simple police;

Vu le pourvoi en cassation, déclaré le 28 avril 1993 au greffe du susdit tribunal d'arrondissement par la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES OUVRIERS (la CNAMO), partie civile, et le mémoire signé par Maître Pierre Bermes, signifié le 19 mai 1993 au défendeur au civil, D.) , et déposé au greffe précité le 25 mai 1993;

Vu le mémoire de défense de D. , signé par Maître Georges MARGUE, signifié le 2 juin 1993 à la CNAMO et déposé au même greffe le 15 juin 1993;

Attendu, selon les juges du fond, que le 7 mai 1991 B. et D. , salariés au service de l'entrepreneur agricole W. , se rendaient pendant leurs heures de travail sur un chantier où les avait affectés leur employeur, dans une camionnette appartenant à W. et conduite par D. ; qu'en cours de route, le véhicule fut impliqué dans un accident de circulation lors duquel B. fut blessé; qu'en raison de cet accident, D. fut traduit devant le tribunal de police d'Esch-sur-Alzette qui, par jugement du 4 juin 1992, prononça contre lui une condamnation devenue définitive à une amende du chef de contraventions au code de la route et de coups et blessures involontaires et, déclarant fondée la demande civile formée par la CNAMO en remboursement de l'indemnité pécuniaire payée à son assuré B. en vertu de l'article 164 du code des assurances sociales, condamna D. à payer à la CNAMO la somme de 90.847 francs; que D. a relevé appel au civil de ce jugement; que les juges d'appel ont, par réformation de la décision entreprise, déclaré irrecevable la demande de la CNAMO;

Sur le moyen unique,

"tiré de la violation de la loi et de la violation des formes, in specie des articles 1382 et 1383 du code civil, des articles 418 et 420 du code pénal, des articles 164, 74, 115 alinéas 1er et 2 et 118 alinéas 1er et 2 du code des assurances sociales, de l'article 89 de la Constitution";

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir déclaré fondé l'appel de D. en disant irrecevable le demande de la CNAMO, au motif que la victime B. ne pourrait, en vertu de l'article 115, alinéa 1er du code des assurances sociales (CAS), agir judiciairement en dommages-intérêts contre le responsable de l'accident D. , de sorte que la cession légale prévue à l'article 74 du CAS, invoquée par la CNAMO à l'appui de sa demande, ne saurait s'opérer à défaut de créance contre le responsable dans le chef de la victime, celle-ci ne pouvant transmettre plus de droits à la CNAMO qu'elle n'en a elle-même, alors que D. , en tant que conducteur d'un véhicule n'ayant pas la qualité d'employeur de la victime de l'accident est responsable de l'accident en application de l'article 115 alinéa 2 du CAS (première branche) et alors qu'il résulte du "système légal existant depuis la loi du 24 avril 1954, laquelle a, entre autres, adopté le texte encore actuellement en vigueur de l'article 164 du code des assurances sociales, que tout accident de travail agricole ou forestier reconnu comme tel exempte l'association d'assurance contre les accidents de certaines prestations, notamment de l'indemnité pécuniaire, qui

sera calculée comme en matière d'assurance maladie, tant que l'assuré se trouve dans l'impossibilité de se livrer à son occupation (article 97, alinéa 2 numéro 2 CAS), et que, pour ce qui concerne le paiement de cette indemnité pendant les treize premières semaines, l'accident et ses suites de cette nature sont fictivement considérés par la loi comme étant un cas de maladie pour lequel la caisse de maladie des ouvriers doit effectuer la prestation en espèces, suivant l'article 8, alinéa 1er numéro 2 notamment du code des assurances sociales; que ce paiement de l'indemnité opère dans le cadre du livre Ier du code des assurances sociales par le renvoi prononcé implicitement mais nécessairement par l'article 164 du livre II du même code, rend tout naturellement et logiquement applicable l'article 74 du code des assurances sociales avec le passage des droits de la victime à réparation de son dommage contre le tiers responsable au profit de la caisse de maladie qui a couvert l'élément de préjudice appelé en droit commun perte de revenus correspondante à la période où l'ouvrier agricole a été incapable de travailler (s'est trouvé dans l'impossibilité de se livrer à son occupation)", (deuxième branche);

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 115 du CAS ne rend responsable de l'accident, sans les restrictions figurant à l'alinéa 1er du même article, les conducteurs de véhicules assujettis à l'assurance prescrite par les règlements de la circulation sur toutes les voies publiques que lorsqu'il s'agit d'un accident de trajet ou que le conducteur ou le propriétaire du véhicule n'a pas la qualité d'employeur de la victime;

Attendu qu'ayant constaté que l'accident dont l'assuré de la CNAMO a été victime, est un accident de travail et que le propriétaire du véhicule est l'employeur de la victime, les juges du fond ont à bon droit, par une décision motivée, déclaré irrecevable la demande de la CNAMO, que, ce faisant, ils n'ont pas violé les textes visés à la première branche du moyen;

Qu'en sa première branche le moyen n'est dès lors pas fondé;

Attendu que l'article 164 du CAS ne crée pas de dérogation au principe consacré par l'article 115 alinéa 1er qui exclut, dans les conditions qu'il précise, l'action judiciaire en responsabilité civile en matière d'accidents de travail;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas non plus fondé;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi et condamne la demanderesse aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 478.- francs, y compris les frais de notification du présent arrêt.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du **jeudi, seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize,** au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de:

Paul KAYSER, président de la Cour,
Roger EVERLING, conseiller à la Cour de cassation,
Guy REILAND, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, première conseillère à la Cour d'appel,
Andrée WANTZ, première conseillère à la Cour d'appel,
Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général,
Marcel LANNERS, greffier en chef,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le Président Paul KAYSER, en présence de Messieurs Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général et Marcel LANNERS, greffier en chef.